



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Société DUFRESNE
Dépôt de métaux et de résidus métalliques à Villeperdue**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13126 délivré le 9 janvier 1990 à M. Maurice DUFRESNEL pour la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de métaux et de résidus métalliques au lieu-dit « Les Barons » à Villeperdue ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 23 février 2024 ;

Vu le courrier du 14 mai 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 février 2024, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la collecte de batteries au plomb apportées par les producteurs initiaux des déchets ;

Considérant que les activités constatées lors de la visite du 23 février 2024 relèvent de la rubrique 2710 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente ces activités en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DUFRESNE de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société DUFRESNE, exploitant un dépôt de métaux et de résidus métalliques à Villeperdue, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant un porté à connaissance en préfecture ;
- soit en cessant ses activités de collecte de batteries au plomb provenant du producteur initial de ces déchets.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois** ;
- dans le cas où elle opte pour la cessation de cette activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** et l'exploitant en informe la préfecture.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche-de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 14 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET